

II, libérés, sont très rares. Les détenus maintenus dans l'échelon I sont vraiment toujours des incorrigibles.

L'article 53 du D.V.O., ainsi modifié, sera ou non adopté définitivement le 1<sup>er</sup> novembre 1926, après réception des rapports détaillés de tous les établissements pénitentiaires. Il est probable que, non seulement, la grande majorité des Directeurs se prononcera pour le maintien de l'amélioration, mais demandera: « une discrimination initiale rigoureuse des condamnés, tous les criminels endurcis, ou criminels de métier (Berufsverbrecher) étant dirigés sur des prisons spéciales à régime très sévère, quel que soit le lieu de jugement, de façon à ne pas contaminer les criminels d'occasion et à traiter ceux-ci d'après les procédés humanitaires et modernes, dont les Etats-Unis d'Amérique ont donné l'exemple et que l'Allemagne cherche à mettre en pratique. »

Ct GILBERT.

## INFORMATIONS DIVERSES

SOMMAIRE. — M. José Ingenieros (p. 87). — Sanction pénale de non-paiement de la location d'une voiture de place (p. 87). — Police et publicité des audiences criminelles (p. 88). — Organisation pénitentiaire (p. 88). — L'éducation forcée (p. 88). — M. le Chanoine Rousset (p. 89). — Conclusion des enquêtes sur la transportation (p. 89). — Réformes pénales dans l'Argentine (p. 90). — L'appel incident en matière correctionnelle et de simple police (p. 91). — La libération conditionnelle au Brésil (p. 92). — La vie juridique en Tchécoslovaquie (p. 94). — Alcoolisme et criminalité en Suisse (p. 95).

M. JOSÉ INGENIEROS. — M. le Dr José Ingenieros, fondateur de la *Revista de criminologia, psiquiatria y medicina legal*, actuellement dirigée par le Dr Helvio Fernandez, est décédé le 31 octobre 1925, à Buenos-Ayres où il était né le 24 avril 1877. C'était avant tout un savant psychiatre et sociologue dont les travaux ont contribué au développement de l'école positiviste dans l'Amérique latine.

Son œuvre est considérable: plusieurs de ses ouvrages ont été traduits dans les principales langues d'Europe et quelques-uns ont eu jusqu'à 12 éditions. Parmi ses ouvrages les plus importants nous citerons la « Simulation de la folie » (1903), ses « Propositions sur l'avenir de la philosophie » (1918) qui furent assez discutées, et lui méritèrent un fauteuil à l'Académie de philosophie de Buenos-Ayres, et l'« Homme médiocre » (1913).

SANCTION PÉNALE DE NON-PAIEMENT DE LA LOCATION D'UNE VOITURE DE PLACE. — Une loi du 31 mars 1926 (*J. O.* du 1<sup>er</sup> avril) dont nous nous permettons de rectifier l'intitulé qui paraît viser indistinctement tout refus de payer, même s'il était motivé par une contestation sur le tarif, punit d'un emprisonnement de 6 jours au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de 16 fr. au moins et 1.000 fr. au plus (sauf application de l'art. 463 C. pén.) quiconque « sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, aura pris en location une voiture de place ». Cette loi est inspirée par des préoccupations analogues à celles qui ont antérieurement suggéré la loi du 26 juillet 1873, mais le maximum de l'amende est supé-

rieur à celui de l'amende édictée contre le délit de filouterie d'aliments.

**POLICE ET PUBLICITÉ DES AUDIENCES CRIMINELLES.** — Une circulaire de M. Pierre Laval, Garde des Sceaux, du 31 mars 1926, renouvelant les instructions antérieures, en vue de mettre fin aux incidents regrettables que nous avons plus d'une fois signalés, rappelle que seuls les magistrats et certains hauts fonctionnaires peuvent être admis à prendre place derrière la Cour, aux audiences des Cours d'assises, et que les avocats, jurés, témoins et les membres autorisés de la presse, peuvent seuls prendre place dans l'enceinte réservée. En aucun cas il ne peut être délivré des cartes d'entrée.

**ORGANISATION PÉNITENTIAIRE.** — La circonscription de Thouars (D. du 30 juillet 1925, *J. O.* du 23 sept.) à la suite de la suppression de la maison centrale de ce nom (D. 3 mai 1925), a été fusionnée avec la circonscription d'Angoulême, désormais composée des départements de la Charente, la Charente-Inférieure, la Haute-Vienne, la Creuse, les Deux-Sèvres, la Vienne, la Vendée et l'Indre. A la suite de la suppression de la maison de travail de Phalsbourg (D. 3 mai 1925), la direction des prisons de la Moselle a été fusionnée avec celle du Bas-Rhin (D. 12 sept. 1925).

**L'ÉDUCATION FORCÉE.** — Le décret du 6 sept. 1925 (*J. O.* du 10), rattachant au Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales les services de l'éducation forcée des mineurs dans les départements reconquis de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, appelle de nouveau l'attention sur cette institution de l'éducation forcée, par l'intermédiaire du tribunal des tutelles que la loi d'introduction des lois civiles françaises en Alsace et Lorraine du 1<sup>er</sup> juin 1924, a maintenue en vigueur pour une période de 10 années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925 (1) concurremment avec l'application des règles de la loi française du 24 juillet 1889 par le tribunal civil. Elle permet au tribunal des tutelles, réduit d'ailleurs à un seul magistrat, le juge cantonal, de prendre les mesures

(1) Le 1<sup>er</sup> du 7<sup>e</sup> mois qui a suivi la promulgation de cette loi qui a en fait été promulguée le 3 juin 1924.

prévues par les art. 1666 et suiv., C. civ. local contre le père qui met en danger l'intérêt moral, physique ou pécuniaire de l'enfant, en utilisant mal les pouvoirs de la puissance paternelle (placement de l'enfant soit dans une famille convenable, soit dans une maison d'éducation ou de correction, retrait du droit d'administration et d'usufruit du père sur les biens de l'enfant, obligation pour le père de faire inventaire ou de procurer une sûreté pour le patrimoine soumis à sa gestion).

Le juge des tutelles continue à avoir pour auxiliaire le conseil communal des orphelins, composé de membres non rétribués désignés par le Conseil municipal (art. 128 et suiv. l. locale du 18 août 1896, d'introduction du C. civ.). Ses pouvoirs ne sont pas d'ailleurs absolus et l'art. 1847 C. civ. local, l'astreint notamment à prendre dans certains cas l'avis des proches parents.

**M. LE CHANOINE ROUSSET.** — Tous les amis des œuvres de patronage se féliciteront, en apprenant bien tardivement, hélas ! la distinction que S. S. le Pape Pie XI a accordée au vénéré directeur de l'Asile Saint-Léonard de Couzon-au-Mont-d'Or, en le nommant chevalier de Saint-Jean de Latran. La remise des insignes de cette précieuse distinction à M. le Chanoine Rousset, par M. l'abbé Messire, curé de Sainte-Blandine, à Lyon, a eu lieu le 6 novembre 1924, à l'Asile Saint-Léonard, premier jour à Rome des fêtes du XVI<sup>e</sup> centenaire de la fondation de la Basilique de Saint-Jean de Latran, en présence des patronnés de l'Asile et des nombreux amis de l'œuvre, au premier rang desquels se trouvait M. le conseiller honoraire Claude Just, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire (1).

#### CONCLUSION DES ENQUÊTES SUR LA TRANSPORTATION (2). —

(1) Du 6 juin 1864 au 31 décembre 1924, l'asile a reçu 3.576 patronnés qui ont fourni 806.200 journées de présence (moyenne annuelle, 13.160.) 77 patronnés ont obtenu leur réhabilitation judiciaire, 817 ont été placés, et cette statistique est incomplète et tardive, car le bulletin de l'Asile ne paraît plus que tous les deux ans; elle atteste cependant l'admirable vitalité de l'œuvre que depuis 44 ans poursuit avec tant de zèle le vénéré successeur du chanoine Villon, et, nous nous ferons un devoir de transmettre à toutes les personnes charitables qui liront ces lignes, l'émouvant appel qu'il adresse à tous ceux à qui il tend la main en faveur de ses chers patronnés : « Ayez pitié de mes 74 ans et de mes 44 ans de patronnage. »

(2) *V. Revue*, 1924, p. 442 et s., 590 et s.; 1925, p. 8 et s.

Le 30 mars dernier, 209 condamnés aux travaux forcés et 131 relégués ont été embarqués à Saint-Martin de Ré, sur le chaland qui devait les conduire au transport *Martinière*, ancré au port de la Palice, à destination de la Guyane.

RÉFORMES PÉNALES DANS L'ARGENTINE. — Une loi 11.309, du 25 juin 1924, a modifié les articles 204 et 205 C. pén. Le nouvel article 204 punit d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, celui qui, ayant l'autorisation de vendre des alcaloïdes, les vend ou les fournit sans ordonnance médicale, ainsi que le médecin qui prescrit dans ses ordonnances, ou le pharmacien qui fournit des doses supérieures à celles mentionnées dans le Codex. Si la vente ou la remise est faite par une personne non autorisée à vendre des substances médicinales, la peine sera de 3 mois à un an d'emprisonnement. — La vente par personne autorisée à faire ce commerce, de substances médicinales de nature, qualité et quantité différentes de celles indiquées dans l'ordonnance médicale, ou déclarées ou convenues, est passible d'une amende de 500 à 2.000 pesetas. — Dans tous les cas, si le délit a occasionné la maladie ou la mort d'une personne, la peine sera de 3 à 5 ans d'emprisonnement.

L'art. 205 est complété par un second alinéa punissant des peines déjà édictées par cet article, celui qui introduira clandestinement dans le pays des alcaloïdes ou narcotiques, et ces produits devront être saisis.

Parmi les projets de loi soumis au Congrès argentin, signalons les suivants :

Projet de création d'un réformatoire modèle pour les mineurs à Buenos-Ayres (M. Manuel Pinto fils, député);

Projet de convention avec la province de Buenos-Ayres en vue de l'incarcération de condamnés dans le presidio de Sierra Chica (Manuel F. Gnecco, député);

Projet de réforme des alinéas 6 et 7 de l'art. 34 C. pén. (M. Miguez, député). Ce projet étend les règles applicables en cas de légitime défense à la défense des immeubles et aux actes suivants : a) fait du fonctionnaire fédéral ou provincial qui, jouissant d'immunités dans sa juridiction respective, en dehors du cas où il serait surpris en flagrant, commettant une infraction punissable au terme moyen de plus de 3 ans d'emprisonnement, est l'objet, sans avoir été préalablement déchu de son privilège constitutionnel, de menaces, violences, etc., dans et à

l'occasion de l'exercice de ses fonctions; b) actes de violence commis dans les conditions prévues par l'art. 329 n° 1 de notre C. pén. et c) violences commises sur un étranger que l'on trouve dans son domicile, lorsque cet intrus fera résistance;

Projet déposé par le pouvoir exécutif sur l'état dangereux. Ce projet formerait le titre XII *bis* C. pén.;

Projet sur la répression de la falsification des boissons (M. Mathias G. Sanchez Sorondo, député);

Projet de loi sur les récidivistes préparé par la commission spéciale de législation pénale et pénitentiaire, précédé du projet antérieur, et notamment des propositions de loi de MM. les députés Rodolfo Moreno fils et Lopoldo Bord.

L'APPEL INCIDENT EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE. — Une loi du 22 avril 1925 (*J. O.* du 24), due à l'initiative de M. le sénateur Louis Martin, et adoptée sans discussion par chacune des deux Chambres, admet, désormais, l'appel incident en matière répressive. A cet effet, elle introduit dans l'art. 174, C. instr. crim. entre le premier et le deuxième paragraphe, un nouveau paragraphe ainsi conçu :

Néanmoins, en cas d'appel d'une des parties, pendant le délai ci-dessus, les autres auront un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel. Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

Cette même loi (art. 2) « complète » l'art. 203 du même Code par une disposition rédigée dans les mêmes termes (1).

Le nouveau texte ne modifie pas les autres règles établies par les art. 174 et 203. Donc, a) en matière de simple police, l'appel du ministère public continue à être toujours irrecevable, et celui de la partie civile et du prévenu ne l'est pas davantage si le jugement ne prononce pas une peine d'emprisonnement ou si les amendes, restitutions ou autres réparations civiles n'excèdent pas la somme de 5 francs, outre les dépens. — Les affaires forestières toutefois portées devant le tribunal de simple police, en vertu de la loi du 31 décembre 1906 (art. 174, 2<sup>e</sup> alinéa), sont toujours susceptibles d'appel de la part de l'ad-

(1) Cette rédaction de l'art. 2 n'est peut-être pas très heureuse. L'art. 203 comprenait déjà, en effet, deux alinéas dont le second disposait : « Pendant ce délai (de 10 jours) et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement. Il eût donc été, à notre avis, préférable de dire : « L'alinéa 2 de l'art. 203 est remplacé par la disposition suivante. »

ministration forestière, du condamné et de la partie civile, et le délai imparti aux agents forestiers pour former appel demeure fixé à 15 jours. — b) En matière correctionnelle, les délais d'appel du procureur général (art. 205, C. instr. crim.) ne sont pas modifiés.

On aperçoit sans peine combien l'appel incident ainsi réglementé diffère de l'appel incident en matière civile (art. 443, C. pr. civ.) qui peut être interjeté en tout état de cause, même par l'intimé qui a signifié le jugement sans protestation.

Observons que l'intitulé de la loi est exact. Antérieurement, notre procédure pénale ne connaissait pas l'appel incident, c'est-à-dire le recours d'une partie disposée à accepter un jugement ne lui donnant peut être pas entièrement satisfaction, mais qui profite du recours de son adversaire pour saisir la juridiction du second degré de tout l'ensemble du litige. L'appel du procureur général n'a pas ce caractère. C'est l'exercice d'un droit indispensable au magistrat qui a la direction de l'action publique dans son ressort, pour assurer une application égale pour tous de la loi pénale, et, pour l'honneur de la magistrature, il importe que son exercice soit indépendant des recours que peuvent former la partie civile ou le prévenu. Même lorsque cet appel est formulé verbalement à l'audience; il faut admettre qu'il aurait été également interjeté si les circonstances de la cause n'avaient pas permis d'éviter une notification écrite. Les suggestions imprudentes faites dans des discussions juridiques, tendant à faire du droit du procureur général une sorte d'action disciplinaire en vue d'empêcher l'abus d'appels injustifiés, ont pu avoir pour résultat de faire apposer un avis en ce sens dans le greffe de la maison d'arrêt d'une de nos grandes villes de province, avis qui a d'ailleurs été presque aussitôt retiré à la suite d'une protestation de la commission de surveillance.

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE AU BRÉSIL. — Le décret du 6 septembre 1924 (*Revue* 1924, p. 564), sur la condamnation conditionnelle en matière pénale, a été complété par un décret n° 16.665, du 6 novembre de la même année, organisant et réglementant la libération conditionnelle. Elle peut être accordée aux individus frappés d'une condamnation à une peine restrictive de la liberté d'une durée minima de 4 ans, qui ont accompli au moins la moitié de leur peine, dont un quart dans un pénitencier agricole ou dans des services extérieurs d'utilité publique, et

qui ont donné des preuves de retour au bien. Le fait de n'avoir pas été transféré dans un pénitencier agricole ou de n'avoir pas été employé à des travaux extérieurs, n'est pas une cause absolue de refus de la libération conditionnelle, s'il a eu pour cause des circonstances indépendantes de la volonté du condamné, mais celui-ci, dans ce cas, doit justifier de l'accomplissement des deux tiers de sa peine.

La vérification du mérite du détenu à la libération conditionnelle est confiée à un Conseil pénitentiaire composé des représentants du ministère public local et fédéral, et de cinq personnes désignées dans le district fédéral et dans le territoire d'Acre, par le Président de la République, et dans les Etats par les gouverneurs ou présidents, et choisies, autant que possible, trois parmi les professeurs de droit ou juristes, et deux parmi les professeurs de médecine, ou des cliniciens exerçant leur profession (1). Ce Conseil, qui doit visiter les prisons au moins tous les mois, n'émet d'ailleurs qu'un simple avis, même s'il prend l'initiative de la proposition. La décision appartient au juge ou au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation. La libération perd ainsi le caractère politique qu'elle avait sous le régime du Code pénal, jusqu'alors en vigueur. Le magistrat peut d'ailleurs soumettre l'octroi de la libération conditionnelle à des conditions telles que l'interdiction de certaines résidences, obligation de se soumettre à certaines visites, de la surveillance d'un patronage, de s'abstenir de boissons alcooliques, etc. — L'obligation de réparer le préjudice causé, d'acquitter les frais de justice est d'ailleurs de droit (art. 30). Le libéré continue d'ailleurs à être astreint à un contrôle de sa conduite par le directeur de l'établissement pénal où il était détenu, et il doit adresser chaque mois à ce fonctionnaire, des renseignements sur son travail, sa situation pécuniaire et ses conditions d'existence. Les renseignements sont soumis au Conseil pénitentiaire qui peut demander la révocation de la mise en liberté.

Notons spécialement cette disposition de l'art. 7 : « La mise en liberté conditionnelle, devra, toutes les fois qu'il sera possible,

(1) Pour le district fédéral, ce conseil a été ainsi composé : M. de Almeida, président ; le D<sup>r</sup> Milciades Mario de Sa Freise, président de l'ordre des avocats ; le D<sup>r</sup> José Gabriel Lemos de Brito, avocat ; le D<sup>r</sup> Juliano Moreira, médecin, directeur de l'asile d'aliénés ; le D<sup>r</sup> Raul Leitão de Cunha, médecin, directeur des services d'hygiène de Rio Janeiro, et le D<sup>r</sup> Heraclito Sobral Pinto, procureur fédéral criminel et Joaquim Henrique Mafra de Laet, représentant du procureur criminel local.

emporter le transfert du libéré dans une colonie de travailleurs libres, où il pourra acquérir la concession d'un lot de terre, dont il pourra devenir propriétaire moyennant des versements modiques et partiels, et où il pourra établir sa famille ».

La mise en liberté est accompagnée d'une certaine pompe : lecture de la décision judiciaire par le président du Conseil pénitentiaire, en présence des autres détenus, réception de l'engagement pris par le libéré de se bien conduire, et de remplir les conditions qui lui sont imposées, etc.

LA VIE JURIDIQUE EN TCHÉCOSLOVAQUIE. — Dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les Tchèques comprirent combien l'étude du droit et des sciences politiques pourrait contribuer à faire obtenir l'indépendance politique de l'Etat. De là la large part faite aux questions juridiques et économiques dans les publications de la Société royale des Sciences, de la Société d'Economie politique et de l'Union d'Encouragement pour l'industrie nationale, dont les efforts furent longtemps et énergiquement combattus par le Gouvernement de Vienne. C'est seulement en 1883, que l'Université de Prague, jusqu'alors exclusivement allemande fut divisée en deux sections pour faire place à ses côtés à une université tchèque qui prit le nom d'Université Charles IV qu'elle porte encore. Cette création est due surtout à l'énergie propagande de l'Union des juristes de Prague, fondée en 1864, par le professeur Antonin Randa, et qui en 1904, réunit le premier Congrès des juristes tchèques. En 1888, Jaromir Celakovsky, Bráf et Kaizl, créèrent la Société Vsehrd, du nom d'un célèbre jurisconsulte du XV<sup>e</sup> siècle, en vue de faire admettre la langue tchèque dans l'enseignement public et dans les administrations, et sur le modèle de cette association se fonda en 1888, l'Union des Juristes de Moravie, qui poursuivait les mêmes buts.

Depuis la grande guerre, il a été fondé à Brno en 1918, une seconde université qui porte le nom de M. Masaryk, et, en 1920, une faculté de droit à l'Université de Bratislava. Cette dernière fondation entraîna la création de l'Union des Juristes de Slovaquie.

En dehors de ces sociétés, la République tchécoslovaque possède une « Société de Droit pénal », une « Société pour les Sciences relatives aux assurances », une « Société de Droit international », une « Société d'Economie politique », et une « Société des Sciences politiques », et des organisations profession-

nelles de juristes parmi lesquelles nous citerons la « Société des Avocats tchécoslovaques », la « Société des Notaires », la « Fédération des Juges », la « Société des fonctionnaires des finances », le « Club des fonctionnaires du Comité administratif du pays de Bohême », l'« Académie Tchèque des Sciences et Arts », et l'« Institut d'Economie politique ». A côté de ces organismes, il faut noter les périodiques : le *Juriste*, fondé en 1861 ; le *Bulletin de la Société des Juristes de Moravie*, fondé en 1892, devenu depuis 1918 ; la *Revue des Sciences juridiques et politiques* ; la *Revue juridique*, organe des juristes slovaques publiée à Bratislava ; le *Recueil des Sciences juridiques et politiques*, publié par la Faculté de droit de Prague ; l'*Annuaire de la Faculté de droit de l'Université Masaryk*, publié à Brno ; le *Barreau tchèque*, le *Journal des Juges*, le *Droit tchèque*, organes des associations des avocats, des juges, et des notaires, le *Messenger de la Société de Droit pénal* et le *Recueil des arrêts des Cours suprêmes de justice administrative et de Cassation* (cette dernière a son siège à Brno). A ces périodiques il convient d'ajouter les journaux politiques comme *Le Parlement*, *Notre Autonomie*, *L'Autonomie Tchécoslovaque* qui consacrent de nombreux articles au droit constitutionnel et à l'organisation administrative, et de nombreuses revues techniques spéciales (1).

ALCOOLISME ET CRIMINALITÉ EN SUISSE. — D'après la statistique pénitentiaire de 1923, sur 2.159 condamnés au cours de cette année, 821, soit 38 % étaient des ivrognes d'habitude, parmi lesquels 437, soit un peu plus de la moitié avaient commis le délit en état d'ivresse. En outre, 155 condamnés avaient commis le délit qui a motivé leur condamnation en état d'ivresse accidentelle. La *Rivista penale* observe à ce sujet que cette statistique tend à prouver que l'ivresse n'est vraiment la cause de la délinquance que lorsqu'elle est devenue habituelle et constitue un vice. Il en est de même de toutes les passions.

(1) D'après le *Bulletin de Droit tchécoslovaque*.

## BIBLIOGRAPHIE

Le très distingué professeur à la Faculté de droit de l'Université de Strasbourg, M. J.-P. Niboyet, vient d'entreprendre et de mener à bonne fin, grâce au précieux concours de savants collaborateurs, une œuvre qui mérite tous les éloges. C'est le *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et Lorraine* (1). Il comprend l'exposé de lois civiles, commerciales et de l'organisation administrative et judiciaire de nos trois départements reconquis ; il est indispensable pour tous ceux qui non seulement ont des intérêts à défendre dans cette région, mais qui veulent se rendre compte, — il faut avoir le courage de le dire — de certaines réformes que nous pourrions emprunter à la législation spéciale élaborée sous le régime de l'occupation de l'envahisseur. Nous voudrions pouvoir justifier notre appréciation par une analyse au moins sommaire de certains articles de ce recueil. Nos lecteurs, qui connaissent les raisons budgétaires qui nous obligent à limiter notre bibliographie voudront bien croire sur notre simple affirmation au mérite de ce travail.

*La guerre aérienne est-elle légitime?* (2). M. André Henry-Couannier, directeur de la *Revue juridique internationale de la locomotion aérienne* s'est posé cette question, et il a eu l'ingénieuse idée d'interroger sur ce point les savants, les juristes, les militaires de tous les pays. Cent cinquante ont répondu à son appel, et il vient de publier leurs réponses dans l'ordre même où elles lui sont parvenues. Elles sont intéressantes à parcourir et ne laissent aucun doute sur le point de savoir si on continuera à construire des avions de chasse et de bombardement, et à les utiliser le cas échéant. Même la lettre du professeur H.-B. Guerland de l'Université d'Iéna, et juge à la Cour d'appel de cette ville, déclarant : « Je ne réponds pas à des Français aussi longtemps que durera le crime de l'occupation de la Ruhr », ne laisse aucun doute à cet égard. Et, en

(1) 2 vol. in-4°. Librairie de la Société du Recueil de Sirey, Paris, 1923.

(2) *Légitimité de la guerre aérienne*. Paris, Per Orbens, 4, rue Tronchet, 1 vol. de 252 p., Paris, 1923.

effet, sans nous arrêter aux correspondants de M. Henry-Couannier, qui s'inspirent des théories défendues lors de l'élaboration des conventions de la Haye : « Plus la guerre sera cruelle, plus tôt elle finira ! » (Nous le savons par expérience) comment ne pas conclure avec le doyen Henry Berthélemy et le lieutenant-colonel Paul Renard : Nul traité interdisant l'emploi des avions en temps de guerre ne serait respecté, pas plus que ne le fut la convention garantissant la neutralité belge. Ce serait folie de s'y confier. Donc, obéissons au vieil adage : *Si vis pacem... !*

La question posée ne paraît pas nouvelle d'ailleurs. Nous le savons grâce aux indications historiques d'un des correspondants, de M. Henry-Couannier, M. Pappafava. En 1666, un vénérable et savant jésuite, le P. François Lana Terzi, savant physicien, inventeur d'un appareil plus lourd que l'air, se la posait déjà, et il la résolvait, en abandonnant ses essais et en priant humblement Dieu de ne jamais permettre la réalisation d'une aussi funeste invention, à cause des désastres qu'elle ne manquerait de causer en temps de guerre. Six ans plus tard, un étudiant allemand interrogé sur ce point par son professeur, répondait : Si Dieu a permis l'invention des sabres, des fusils, pourquoi empêcherait-il la réalisation de cette machine ?

M. Eusebio Gomez, premier délégué du gouvernement argentin au neuvième Congrès pénitentiaire international de Londres, n'a pas tardé à nous faire connaître les travaux de cette assemblée. Trois mois à peine après que le Congrès eut fermé ses portes, il publiait à l'imprimerie du pénitencier national de Buenos-Ayres, dont il est le directeur, un élégant volume (1) qui fait honneur aux presses de cet établissement, contenant le résumé des travaux préparatoires du Congrès, une brève analyse des discussions de chacune des trois sections. Des raisons personnelles l'ont malheureusement obligé de quitter Londres avant la clôture du Congrès, et il n'a pu nous donner qu'un aperçu des vœux émis par l'assemblée générale. Malgré cette lacune, il faut louer M. Eusebio Gomez de son travail ; il est le premier à nous donner, sur ces importantes assises de la

(1) Congreso penitenciario de Londres, breve relacion de sus trabajos, por Eusebio Gómez, delegado del Gobierno argentino, Buenos-Aires, Talleres graficos de la penitenciaría nacional, 1923.